

Mention d'informations Informatique et Libertés

Enregistrement au RPPS des internes en pharmacie

Au titre de l'arrêté du 6 février 2009 tel que modifié par arrêté du 18 avril 2017 portant création du RPPS (Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé), le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) est tenu d'enregistrer auprès de ce répertoire les internes en pharmacie.

Afin de faciliter cet enregistrement, le CNOP obtient communication auprès du Centre National de Gestion (CNG) de la liste définitive de l'ensemble des étudiants ayant réussi le concours d'internat de pharmacie et transmet ainsi vos informations d'identité et de situation d'interne au RPPS. Une fois enregistrés auprès du RPPS, un numéro vous est attribué par le RPPS afin de vous délivrer votre CPF (Carte de Personnel en Formation). Pour plus d'informations sur cette carte, nous vous invitons à consulter les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site de l'ANS (Agence du Numérique en Santé) qui gère le RPPS et à les accepter :

https://esante.gouv.fr/documents/CGU_Produits_Certification

Le CNOP transmet en retour votre numéro RPPS au CNG pour ses besoins de suivi et gestion des étudiants. Vos données sont donc destinées aux personnels habilités du CNOP, de l'ANS (Agence du Numérique en Santé) qui gère le RPPS et du CNG.

Vos données sont conservées par le CNOP pendant la durée de votre internat.

Conformément au Règlement européen général sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez de droits concernant vos données et, en particulier, d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles et, sous certaines conditions, d'un droit d'opposition, d'effacement des informations vous concernant ou de limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits auprès du Délégué à la protection des données de l'Ordre en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@ordre.pharmacien.fr

Vous disposez également, si vous l'estimez nécessaire, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).